

Du vingt-deux août mil neuf cent-cinq, à six heures du matin

Moulattieri

ACTE DE MARIAGE de Moulattieri Paul

et
Monta

Agé de vingt deux ans, né à Gênes
 département d'Italie le 10 du mois
 d'août mil huit cent quatre-vingt deux profession
 de charron domicilié à La Garde département
 d'août fils majeur de feu Moulattieri
 Antoine né à Gênes département
 d'Italie en son vivant profession de charron
 domicilié à Gênes département d'Italie
 et de feue Marguerite née à Gênes
 département d'Italie, son épouse, en son vivant catholique
 domiciliée à Gênes (Italie) d'une part.

Et de Montu Marguerite

Agée de dix-sept ans, née à Bea
 département d'Italie le 10 du mois
 d'août mil huit cent quatre-vingt deux profession
 de journalière domiciliée à La Garde département
 d'août fille mineure de Monta Moulattieri
 née à Bea département
 d'Italie profession de domestique
 domiciliée à La Garde département d'août
 et de Corsetti Marie née à Bea
 département d'Italie, son épouse, journalière, domiciliée à La
 Garde (Italie) le père et la mère ici présents, et autorisés, d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites
 une quinzaine, les dimanches cinq et douze février mil
 neuf cent cinq dans les églises pendant le délai voulu
 par la loi, 2° Le contrat de mariage des futurs,
 3° Le contrat de l'acte de décès des père des futurs époux ;
 4° Le contrat de l'acte de décès de la mère des futurs époux ;
 5° Le contrat de l'acte de naissance de la future épouse ;
 6° Le certificat de non opposition délivré le seize mars
 mil neuf cent cinq par M. le Maire de la commune de
 Gênes (Italie) 7° Le certificat de non opposition
 délivré le deux mars mil neuf cent cinq par M. le Maire
 de la commune de Bea (Italie).

et le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier
 public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le
 mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code
 civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a eu ni



ait de _____ contrat de mariage à la date de _____
 du mois _____ mil neuf cent _____
 par devant M^r _____ notaire à _____
 département d' _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Montu Marguerite
 et l'autre Moulattieri Paul

Le tout en présence de Soeri Louis
 domicilié à La Garde département des Bouches
 agé de quarante trois ans, profession de journaliste, marié
 avec et père des futurs

De Corsetti Jean
 domicilié à Gênes département des Bouches
 agé de trente deux ans, profession d'ouvrier, marié de
 la future

De Moulattieri Dominique
 domicilié à Gênes département d'août
 agé de quarante six ans, profession de cultivateur, marié de
 la future

Et de Meiffan Laurent
 domicilié à La Garde département d'août
 agé de cinquante trois ans, profession de cultivateur, marié
 avec et père des futurs

Après quoi M^r André Charles, maire de la
 commune de La Garde

faisant fonctions d'Officier de l'Etat Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites
 parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite
 publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec
 moi, par toutes les parties à l'exception de la mère de la
 future qui a été ne le savoir. Approuvé des sept notaires susd.

Marguerite Montu Soeri Louis
 Moulattieri Paul C. et R. Gênes
 Monta Moulattieri Dominique
 Meiffan Laurent